

Tableau 104A Certains crédits d'impôt pour les particuliers au provincial – 2017

Notes du
CQFF

Nous vous rappelons qu'à compter de 2017, le calcul des crédits d'impôt personnels a été modifié. Le montant fut majoré et le taux du crédit fut abaissé de 20 % à 16 % sans que cela ne change la valeur économique (sauf pour la valeur du montant personnel de base).

Types de crédit	Valeur des besoins essentiels	Valeur du crédit d'impôt en 2017 (généralement 16 %, sauf indication contraire) – note 1 du CQFF
▪ Montant personnel de base	14 890 \$	2 382 \$
▪ Montant accordé en raison de l'âge (note 2)	3 132 \$	501 \$
▪ Montant pour personne vivant seule (note 3)	1 707 \$ / 3 814 \$	273 \$ / 610 \$
▪ Montant pour revenus de retraite	2 782 \$	445 \$
▪ Montant pour conjoint (note 4)	s. o.	s. o.
▪ Montant transféré par un enfant MAJEUR aux études postsecondaires	MAX : 9 582 \$ (réduit du revenu imposable de l'enfant)	MAX : 1 533 \$
▪ Montant pour un enfant MINEUR aux études postsecondaires ou en formation professionnelle	2 682 \$ par session (maximum 2 sessions)	429 \$ par session (maximum 2 sessions)
▪ Montant pour autres personnes à charge	3 907 \$	625 \$
▪ Montant pour déficience grave et prolongée (pour <u>soi-même</u>)	3 307 \$	529 \$
▪ Frais médicaux (à l'exception des frais pour soins médicaux non dispensés dans une région)	Frais admissibles en sus de 3 % du revenu net du particulier et de son conjoint au 31 décembre de l'année	20 %
▪ Intérêts payés sur un prêt étudiant	Frais admissibles	20 %
▪ Cotisations syndicales, professionnelles ou autres	Cotisations payées	10 %
▪ Crédit d'impôt pour pompiers volontaires et pour volontaires participant à des activités de recherche	3 000 \$	480 \$
▪ Crédit d'impôt pour travailleur d'expérience (note 5)	Revenu de travail admissible excédant 5 000 \$ gagné alors que le particulier avait 63 ans ou plus (maximum 8 000 \$ selon l'âge)	15,04 %, soit un maximum de 1 203,20 \$
▪ Dons de bienfaisance (note 6)	Dons admissibles	20 % 25,75 % 24 %
• Premiers 200 \$		
• Excédent de 200 \$, jusqu'à concurrence du revenu imposable <u>qui excède 103 915 \$</u>		
• Excédent de 200 \$, pour la portion des dons non admissibles au taux de 25,75 %		
▪ Frais de scolarité ou d'examen	Frais admissibles	8 %
▪ Transfert au conjoint		Montants transférés
▪ Crédit <u>remboursable</u> pour le maintien à domicile d'un aîné (note 7)	Frais admissibles d'un maximum de 19 500 \$ ou 25 500 \$ (selon la situation)	35 % des frais admissibles
▪ Crédit <u>remboursable</u> pour frais médicaux		Maximum 1 175 \$
• Montant minimum de revenu de travail		3 005 \$
• Seuil de revenu familial où la réduction commence		22 725 \$
▪ Crédit d'impôt <u>remboursable</u> pour les aidants naturels d'une personne majeure (note 8)		
• Minimum		647 \$
• Supplément		529 \$
• Montant pour conjoint		1 007 \$

Types de crédit	Valeur des besoins essentiels	Valeur du crédit d'impôt en 2017 (généralement 16 %, sauf indication contraire) – note 1 du CQFF
▪ Crédit <u>remboursable</u> pour frais d'adoption	Frais d'adoption admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$	50 % des frais, soit un maximum de 10 000 \$
▪ Crédit <u>remboursable</u> pour traitement de l'infertilité	Frais de traitement admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$ de frais	Jusqu'à un maximum de 80 % des frais, selon le revenu familial
▪ Crédit <u>remboursable</u> pour activités des enfants (pour les familles dont le revenu familial est inférieur à 135 085 \$ en 2017) - note 9	Frais admissibles jusqu'à concurrence de 500 \$ par enfant en 2017	20 %, soit un maximum de 100 \$ par enfant en 2017
▪ Crédit d'impôt <u>remboursable</u> pour les activités des aînés (pour les personnes âgées de 70 ans ou plus ayant un <u>revenu net individuel</u> (ligne 275) de 41 165 \$ et moins en 2017)	Frais admissibles jusqu'à concurrence de 200 \$	20 %, soit un maximum de 40 \$
▪ <u>Déduction</u> pour travailleurs	Déduction de 6 % du revenu de travail, sujet à un maximum de 1 140 \$	Selon le taux d'imposition applicable (car il s'agit d'une déduction dans le calcul du revenu net)



- 1 - Des modifications ont été apportées à certains crédits d'impôt en **2017**. Plutôt que d'être calculés à un taux de 20 %, certains crédits personnels ont été majorés de 25 % et le taux du crédit a été ramené à 16 %, soit l'équivalent du taux d'imposition du premier palier. Voir le Chapitre E pour plus de détails.
- 2 - Contrairement à ce qui avait été annoncé en 2015, l'âge d'admissibilité au montant accordé en raison de l'âge a été maintenu à 65 ans. Voir le Chapitre E pour plus de détails.
- 3 - Le montant plus élevé s'applique à certaines familles monoparentales ayant un enfant majeur aux études.
- 4 - Ce crédit a été remplacé en 2003 par le mécanisme de transfert des crédits inutilisés au conjoint au Québec.
- 5 - Les travailleurs de 63 ans auront droit à ce crédit à compter de 2017, calculé sur un montant maximum de 4 000 \$. D'autres modifications sont prévues à ce crédit à compter de 2018. Voir le Chapitre E pour plus de détails.
- 6 - Lors du budget du 17 mars 2016, il a été annoncé que les dons de bienfaisance excédant 200 \$ pourront donner droit, à compter de l'année d'imposition **2017**, à un crédit d'impôt de 25,75 %, et ce, jusqu'à concurrence du revenu imposable du particulier qui excède 103 915 \$ pour 2017 (revenu imposé au taux maximum). Les dons excédant 200 \$ qui ne donneront pas droit au crédit de 25,75 % donneront toujours droit au crédit à 24 %. De plus, au Québec, un crédit temporaire supplémentaire de 25 % est accordé à l'égard d'un premier don en argent important en culture fait **avant le 1^{er} janvier 2018** (minimum 5 000 \$, maximum 25 000 \$) et il existe également un nouveau crédit non remboursable de 30 % pour le mécénat culturel des particuliers (don en argent minimum de 250 000 \$). Veuillez consulter le lien Web suivant pour plus de détails : www.cqff.com/liens/dons_culture_qc.pdf
- 7 - Le taux du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'un aîné est passé à 35 % en 2017 (34 % en 2016). Depuis le 1^{er} janvier 2013, les aînés reconnus comme non autonomes ne sont plus tenus de réduire le montant du crédit d'impôt déterminé par ailleurs en fonction de leur revenu familial. Pour les aînés « autonomes », le crédit est réductible à raison de 3 % du revenu familial qui excède 56 935 \$ en 2017.
- 8 - Le supplément de 529 \$ est réductible en fonction du revenu qui excède 23 505 \$. Le crédit d'impôt pour aidant naturel qui peut être demandé pour un conjoint (montant de 1 007 \$ en 2017) n'est pas réductible, tout comme le minimum de 647 \$.
- 9 - Un montant plus élevé (500 \$ en 2017) peut être accordé lorsqu'il s'agit d'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.
- 10 - Plusieurs des crédits susmentionnés peuvent être affectés soit par le revenu du contribuable, le revenu familial (un seuil de 33 755 \$ est parfois utilisé en 2017 avant que les réductions débutent) ou le revenu de la personne à charge, selon le crédit.
- 11 - En 2016, un nouveau crédit d'impôt remboursable visant l'incitation au travail a été instauré. Nommé le « bouclier fiscal », ce crédit vise à compenser en partie la perte du crédit pour frais de garde d'enfants et de la prime au travail découlant d'une hausse du revenu de travail.